

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des Impôts

COMMUNIQUE

Relatif à la taxe intérieure de consommation (TIC) applicable sur les produits tabagiques

Le Ministère des Finances informe les opérateurs exerçant dans le secteur du tabac que dans le cadre de la politique de lutte anti-tabac, engagée par l'Algérie, qui s'est concrétisée suite à son adhésion à la convention cadre de l'OMS de lutte contre les consommateurs du tabac, dont les conséquences sont préjudiciables à la santé publique, et dont le coût de prise en charge de personnes atteintes de maladies dues au tabagisme est très élevé, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2015 ont modifié les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et ce, en instituant une nouvelle tarification de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) applicable aux produits tabagiques.

Cette disposition consiste à faire appliquer un système mixte à la Taxe Intérieure de Consommation. Ainsi, cette taxe est assise non seulement sur le poids net du tabac contenu dans le produit fini, mais également sur la valeur du prix de vente du produit (taxe ad valorem).

Les nouveaux tarifs sont composés d'une part fixe et d'un taux proportionnel, établis comme suit :

Produits tabagiques et allumettes	Part fixe	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes		
a) de tabacs bruns	1.040,00 DA/kg	10%
b) de tabac blonds	1.260,00 DA/kg	10%
2- Cigares	1.470,00 DA/kg	10%
3- Tabacs à fumer	620,00 DA/kg	10%
4- Tabacs à priser et à	710,00 DA/kg	10%
5- Allumettes et briquets		20%

Le calcul de la TIC est établi comme suit :

- Part fixe : assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.
- Taux proportionnel : assis sur le prix de vente hors taxe.
- Produits constitués partiellement du tabac : la TIC est applicable sur la totalité du produit.
- Cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac : seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.
- Allumettes et briquets : assis sur le prix de sortie d'usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.